

PAROLES D'EXPERTS

UNE RUBRIQUE À VOTRE SERVICE

Les versions intégrales des deux contributions ci-dessous, contenant davantage d'informations détaillées, peuvent être consultées sur www.innovplus.be, rubrique "Forum des experts".

En tant que boulanger, je paie déjà les taxes régionales sur les déchets. Pourquoi dois-je payer en plus des sommes qui me sont réclamées par certains organismes à raison des emballages que nous utilisons ?



Vincent Sepulchre
Expert à la Cellule fiscale
de la Région wallonne

La production de déchets donne effectivement lieu à plusieurs prélèvements imposés par les autorités, confrontées à la gestion des déchets.

D'une part, la production de déchets est tout d'abord frappée à la production par les écotaxes et cotisations d'emballage, qui sont de compétence fédérale.

D'autre part, existent également des taxes régionales sur les déchets.

Enfin, parallèlement à ces aspects fiscaux, les autorités imposent fréquemment une obligation de reprise aux producteurs et importateurs, entre autres en matière d'emballages et, ce, en vue d'atteindre certains taux de recyclage et de valorisation progressifs.

Or, les acteurs économiques concernés peuvent confier à un organisme agréé la collecte et le recyclage de ces déchets : Fost + pour la collecte et le recyclage des déchets d'emballage ménagers, Val-I-Pac pour la collecte et le recyclage des déchets d'emballage industriels, Recupel pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, Febelauto pour les véhicules et Recytyre pour les pneus.

D'où un coût facturé à ces acteurs économiques par ces organismes agréés. Il est vrai que ces coûts semblent alors se superposer à ces taxes, mais il ne s'agit en réalité pas d'un impôt. C'est le prix d'un service de collecte et de recyclage et, de plus, ces coûts sont régulièrement répercutés sur le consommateur.

Vincent SEPULCHRE

Expert à la Cellule fiscale
de la Région wallonne
Chargé de cours U.L.g.-H.E.C.
Assistant en droit fiscal à l'U.L.B.

"Appellation contrôlée", "Label de qualité", "Produit certifié", ces labels rassurent le consommateur. Mais qui contrôle, qui certifie, qui garantit que le produit acheté présente effectivement les qualités vantées ?



Dominique Kaesmacher
Chief IP Attorney
Kirkpatrick

Il n'y a pas une définition juridique du "label de qualité". Généralement, le label apposé est protégé à titre de marque (collective ou individuelle) par son titulaire.

La marque individuelle est une marque qui distingue les produits ou services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise (p.ex. Microsoft, Nokia, Ferrero, Galler).

La marque collective est une marque qui distingue une ou plusieurs caractéristiques communes de produits ou services fournis par des entreprises différentes. La marque collective met l'accent sur les qualités

communes des produits ou services, provenant d'entreprises différentes. C'est p.ex. le cas du Label Max Havelaar, le label du commerce équitable dont la présence sur un produit garantit que les piliers du développement durable sont respectés.

Par ailleurs, L'Union européenne a créé différents "labels de qualité" par règlement, en particulier les "Attestations de spécificité" qui visent à mettre en valeur une composition traditionnelle un mode de production traditionnel : p.ex. le veau élevé sous la mère, le porc fermier, des bières d'Abbaye, etc.

Quant aux "appellations d'origine", elles sont protégées depuis longtemps au niveau national.

En résumé : la valeur d'un label de qualité dépend fortement du sérieux de son titulaire et des procédures de contrôle mises en place, tandis que les appellations d'origine ne sont protégées qu'à l'issue de procédures et de contrôle officiels longs et sérieux où, de surcroît, les tiers intéressés peuvent intervenir pour défendre leurs points de vue.

Dominique KAESMACHER

Office KIRKPATRICK sa
Avenue Wolfers 32
1310 La Hulpe
Tél. 00 32 2 652 16 00
Fax. 00 32 2 652 19 00
info@office-kirkpatrick.com
www.office-kirkpatrick.com